



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réunion d'information des maires 28 janvier 2026



Direction de la Citoyenneté

Élections Municipales 2026 – 15 et 22 mars 2026

1. Calendrier électoral
2. Composition des listes de candidats
3. Établissement des procurations
4. Constitution des bureaux de vote
5. Déroulement du scrutin
6. Dépouillement des votes et établissement du PV
7. Remontée des PV

1. Calendrier électoral

Le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixe un calendrier électoral pour un certain nombre d'échéances :

- La date limite d'inscription sur les listes électorales est fixée au 6 février 2026.
- La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunira entre le 19 et le 23 février 2026.
- La liste électorale devra être publiée par les communes le 24 février 2026.
- La campagne électorale débutera le lundi 2 mars 2026 à zéro heure, la campagne s'achève le vendredi 13 mars à minuit pour le premier tour.
- Pour le second tour elle débutera le lundi 16 mars à zéro heure et se terminera le vendredi 20 mars à minuit
- Les panneaux d'affichage devront donc être disponibles le lundi 2 mars 2026.

1. Calendrier électoral

DÉPÔT DES CANDIDATURES

Au premier tour : Le dépôt des candidatures en préfecture doit être effectué entre le 12 février 2026 et le jeudi 26 février 2026 à 18h00

Au second tour : Le dépôt des candidatures doit être réalisé au plus tard le mardi suivant le premier tour, soit le 17 mars 2026 à 18h00.

Modalités de dépôt :

La déclaration de candidature, présentée sous forme de liste, doit être complétée par la candidature individuelle de chaque colistier (formulaire CERFA dédié). Elle est déposée en préfecture par le candidat tête de liste ou par un mandataire.

Un dépôt de candidature est obligatoire pour chacun des deux tours de scrutin.

Le dépôt des candidatures s'effectue uniquement sur rendez-vous, à prendre en ligne sur le site de la préfecture :
<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-municipales-2026/Espace-candidat/Reglementation-et-documents-utiles/Depot-des-candidatures>

2. Composition des listes de candidats

Règles nouvelles pour l'élection du maire et des adjoints



- L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.
- En cours de mandat, en cas de vacance d'un siège d'adjoint, le respect de la parité n'est pas exigé pour procéder au remplacement. Cette règle n'est valable que pour les communes de moins de 1 000 habitants.

- Les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée).

La liste est donc composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

- L'ordre de présentation de la liste des conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différent de celui-ci.

2. Composition des listes de candidats

Exemples de constitution d'une liste paritaire

LISTE A

HOMME

FEMME

HOMME

FEMME

HOMME

FEMME

HOMME

LISTE B

FEMME

HOMME

FEMME

HOMME

FEMME

HOMME

FEMME

2. Composition des listes de candidats

POUR LES COMMUNES DE PLUS DE 1000 HABITANTS

Composition de la liste de candidats au conseil communautaire à partir de la liste de candidats au conseil municipal (art. L. 273-9 code électoral) :

Règle n° 1 – effectif de la liste : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux à partir de cinq sièges.

Règle n° 2 – ordre de la liste : Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Règle n° 3 – parité : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Règle n° 4 – tête de la liste : Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

Règle n° 5 – lien avec les candidats éligibles au conseil municipal : Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

2. Composition des listes de candidats

Exemple de constitution de la liste de candidats au conseil communautaire

1. Cas d'une commune de 2300 habitants avec un effectif municipal de 19 membres ayant 4 sièges au sein de la communauté de communes dont elle est membre.

La liste des conseillers communautaires devra comprendre $4 + 1 = 5$ noms (règle n°1).

Liste des candidats au conseil municipal
(commune de 2 300 habitants)

1. Pierre
2. Henriette
3. Philippe
4. Jeanne
5. Olivier
6. Anne
7. Frédéric
8. Emilie
9. Arthur
10. Fabienne
11. Fabrice
12. Marianne
13. Marc
14. Evelyne
15. Antoine
16. Anita
17. Guy
18. Denise
19. Charles

Liste des candidats au conseil communautaire
(4 sièges à pourvoir + 1 candidat complémentaire)

1. Pierre
2. Jeanne
3. Frédéric
4. Emilie
5. Fabrice

Cf. Page 76 du mémento du Candidat pour les communes de +1000 habitants

3. Établissement des procurations

A. Procuration 100 % dématérialisée (si identité numérique certifiée)

Le décret du 9 juin 2024, reconduit dans son article 9 le dispositif de téléprocédure 100 % dématérialisé pour les élections Municipales de 2026.

Préalablement à la demande de procuration, l'électeur doit obtenir **la certification de son identité numérique, dans une mairie équipée d'un dispositif de recueil.**

Les conditions pour réaliser la démarche entièrement en ligne :

- Être un utilisateur du portail France Connect ;
- Disposer de la nouvelle carte d'identité CNIE,
- Posséder une identité numérique préalablement certifiée France Identité en mairie

Cette télé-procédure évite de faire enregistrer la procuration par un officier de police judiciaire (OPJ).

Au 30 septembre 2025, 432 000 Français sont dotés d'une identité numérique certifiée. Ils étaient 215 000 en mars 2025 et 50 000 avant les élections européennes en juin 2024.



3. Établissement des procurations

B. Procédure en ligne avec déplacement physique

- Effectuer la demande de procuration ou de résiliation en ligne via le service Maprocuration, en utilisant FranceConnect
- se déplacer physiquement avec le numéro de dossier dans un commissariat, une brigade de gendarmerie ou un consulat pour vérifier son identité et valider la procuration

C. Procuration papier toujours en vigueur

- Formulaire Cerfa à remplir puis à déposer dans un commissariat, une gendarmerie ou un tribunal judiciaire

3. Établissement des procurations

Pour les mairies :

- Les accusés des réceptions papier ne sont plus systématiques : les FSI peuvent envoyer par courrier électronique des formulaires CERFA au maire de la commune
- Il n'y a pas de date limite pour l'établissement des procurations de vote. Les procurations peuvent être établies à tout moment, jusqu'à la veille du scrutin.
- Vous devez être en capacité de consulter les procurations effectuées en ligne directement sur ELIRE le jour de l'élection

Pour rappel : si le mandataire vote dans le même bureau que la personne pour laquelle il a la procuration, il doit voter et signer deux fois : une fois pour lui-même et une fois pour la personne qu'il représente.

Pour plus d'informations : <https://www.maprocuration.gouv.fr/>

4. Constitution des bureaux de vote

La constitution du bureau de vote relève de la responsabilité du maire.

La fonction de président du bureau de vote est une fonction dévolue par la Loi, au maire, aux adjoints, et aux membres du conseil municipal, dans l'ordre du tableau.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisis parmi les électeurs de la commune. L'ensemble du bureau de vote doit être présent à l'ouverture du scrutin, et à la clôture, pour signer la liste d'émargement.

Deux membres au moins du bureau doivent être présents simultanément pendant la durée des opérations de vote.

Il est rappelé que la police de l'assemblée appartient au président du bureau de vote

5. Déroulement du scrutin

- Le scrutin est ouvert à 8h00 et clos le même jour à 18h00 pour l'ensemble des bureaux de vote de la Mayenne.
 - Pour mémoire, la liste des pièces permettant aux électeurs des communes de plus de 1 000 habitants de justifier de leur identité est fixée par l'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018.
- 1° Carte nationale d'identité ;
2° Passeport ;
3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
5° Carte vitale avec photographie ;
6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
- La mise en place définitive du permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" n'étant prévue que pour janvier 2033, l'électeur peut, jusqu'à cette date, présenter au moment du vote un permis de conduire en carton qui comporte sa photographie.*
- 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.
- Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

6. Dépouillement des votes et établissement du PV

Le dépouillement des votes est public. Il doit être réalisé dès la clôture du scrutin, par au moins 4 scrutateurs.

Pour mémoire, les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais décomptés à part. Ils sont annexés au PV.

Dès l'établissement du PV (en deux exemplaires), le président du bureau de vote proclame les résultats du bureau.

Les résultats de chaque commune devront être transmis immédiatement à la préfecture de façon dématérialisée **via l'application EIREL uniquement** (voir manuel intégré).

Cette opération ne dispense pas de la transmission du PV papier et de ses annexes dans les meilleurs délais.

Une circulaire rappelant les pièces à joindre aux PV et le circuit de remonté le dimanche soir vous sera prochainement adressé.

6. Dépouillement des votes et établissement du PV

Lors du scrutin des Européennes du 9 juin 2024, sur 240 communes, 101 ont vu leur PV rectifiés par la commission de recensement des votes :

- 21 corrections ont porté sur l'attribution des suffrages
- 38 corrections sur des incohérences entre les documents (liste d'émargement et PV essentiellement).

Au premier tour des législatives, 31 PV ont fait l'objet de correction par la commission et 19 au 2ème tour. La plupart des erreurs portaient sur la ventilation des votes nuls, et des erreurs de comptage.

Les autres erreurs sont variées mais peuvent aller jusqu'à l'absence des pièces jointes, y compris les bulletins déclarés nuls, ce qui ne permet pas de vérifier la nullité.

Il est rappelé que pour les municipales, il n'y a pas de commissions de recensements des votes et que c'est vous qui proclamez les résultats dans votre commune.

Cependant, un contrôle de la conformité des résultats saisis dans EIREL avec les PV sera effectué dès le dimanche soir. En cas d'erreur, Mme la préfète sera tenue de contester l'élection devant le Tribunal Administratif dans les 15 jours.

6. Dépouillement des votes et établissement du PV

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

PROCÈS-VERBAL

des opérations électorales dans la commune

d _____

BUREAU DE VOTE _____ (1)

Mentions à compléter en vérifiant que les nombres correspondent bien à ceux reportés en pages suivantes

L'an deux mille vingt, le du mois de mars, à à compléter heures à compléter minutes, dans la commune de , membre de l'établissement public de coopération intercommunale de

6. Dépouillement des votes et établissement du PV

En page 2 :

A à compléter.. heures à compléter. minutes, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Il a immédiatement arrêté la liste d'émargement (7) et y a constaté, en toutes lettres, le nombre d'émargements, qui s'est élevé à (8)..

Égal à **2** page 1

puis il a ouvert l'urne et a compté les enveloppes et les bulletins sans enveloppe qui y étaient enfermés.

Le nombre des enveloppes était de (en toutes lettres).....,
égal – supérieur – inférieur (9) au nombre des émargements.

Celui des bulletins sans enveloppe était de (en toutes lettres).....

Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne était donc de (8)..

Égal à **3** page 1

Attention : une enveloppe contenant un bulletin de vote et une profession de foi du même candidat est valide

6. Dépouillement des votes et établissement du PV

En page 3, la ventilation des bulletins nuls, comporte de nombreuses erreurs, la plus fréquente étant : 1 bulletin + 1 circulaire du même candidat dans l'enveloppe compté comme nul, alors qu'il faut décompter 1 voix.

De même le total II était souvent erroné.

Enfin, il est souvent relevé des oubli de signature des listes d'émargements.

Pour mémoire, les mandataires titulaires d'une procuration doivent signer le registre des procurations **et** la liste d'émargement.

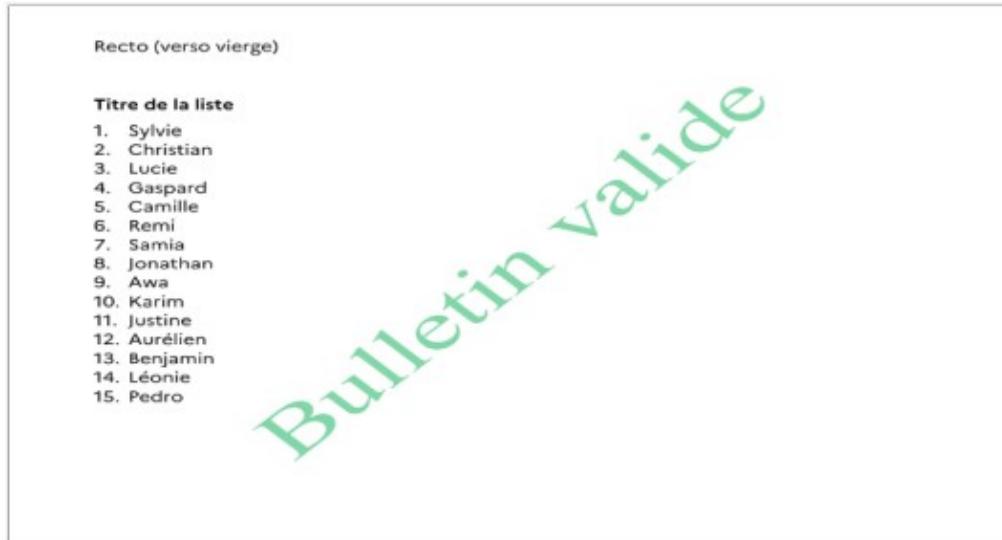
I. Les bulletins et enveloppes nuls

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ni les nom et prénom de chaque candidat.....
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature.....
3. Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité.....
4. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée.....
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que ceux des candidats, à l'exception du nom du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée dans les communes à secteur telles que Paris, Lyon et Marseille.....
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les listes candidates, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite.....
7. Les circulaires utilisées comme bulletins.....
8. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe.....
9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante.....
10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître.....
11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires.....
12. Les bulletins écrits sur papier de couleur (14).....
13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes.....
14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions.....
15. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.....
16. Les bulletins ne comportant pas de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats aux sièges de conseiller communalitaire (art. R. 117-4).....
17. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille ou de présentation.....

Ligne 1
Ligne 2
Ligne 3
Ligne 4
Ligne 5
Ligne 6
Ligne 7
Ligne 8
Ligne 9
Ligne 10
Ligne 11
Ligne 12
Ligne 13
Ligne 14
Ligne 15
Ligne 16
Ligne 17

6. Dépouillement des votes et établissement du PV

Les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales et réglementaires, les circulaires utilisées comme bulletins et les bulletins manuscrits sont valides pour l'élection des conseillers municipaux des communes de **-1000 habitants.**



6. Dépouillement des votes et établissement du PV

Recto (verso vierge)

TITRE DE LA LISTE

- | | |
|---------------|---------------|
| 1 - SYLVIE | 9 - AWA |
| 2 - CHRISTIAN | 10 - KARIM |
| 3 - LUCIE | 11 - JUSINE |
| 4 - GASPARD | 12 - AURELIEN |
| 5 - CAMILLE | 13 - BEJJAHID |
| 6 - REMI | 14 - LEONIE |
| 7 - SAMIA | 15 - PEDRO |
| 8 - JONATHAN | |

Bulletin Valide

6. Dépouillement des votes et établissement du PV



6. Dépouillement des votes et établissement du PV



7. La remontée des PV

L'exemplaire du PV destiné à la préfecture des votes et ses différentes annexes sera mis sous pli et transmis par vos soins et sans délai selon les modalités suivantes :

- 1) vers le bureau centralisateur de la commune le cas échéant ;
- 2) des mairies vers les chef-lieux de cantons ;
- 3) des cantons vers la préfecture ou les sous-préfectures selon la cartographie ci-contre ;
- 4) par les services de l'État des sous-préfectures vers la préfecture.



Pour nous joindre :



D'ici le scrutin, pour les questions réglementaires et de livraison du matériel électoral, vous pouvez joindre le BRGE de préférence par mail :

- pref-elections@mayenne.gouv.fr

Pour les questions relatives aux exercices EIREL et à la remontée des résultats, le BRECI :

- pref-cabinet@mayenne.gouv.fr



Une permanence téléphonique sera assurée par le BRGE :

- Les samedis 14 et 21 mars de 9h00 à 17h00
- les dimanches 15 et 22 mars de 7h30 à 19h00

Pour les questions relatives à la remontée informatique des résultats **par EIREL**, par le BRECI :

- le dimanche 15 et 22 mars à partir de 18h00 (06 21 54 20 54 ou 06 48 19 13 53).

03/03

10/03 et 19/03

Répétitions obligatoires
de la saisie dans EIREL

Pour en savoir plus :

Consultez le site internet des services de l'État en Mayenne :



**Les services de l'État en
Mayenne**

Les grands dossiers, en page d'accueil

Élections municipales 2026



Conformément au décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date des prochaines élections municipales et communautaires, les citoyens seront appelés aux urnes les 15 et 22 mars 2026.

Sélectionnez votre thématique

Espace candidat →

Espace mairie →

Merci de votre attention